



## **N° 8339**

### **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 61, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

- 1° À la phrase liminaire, les termes « des livraisons de biens et » sont insérés entre les termes « l'assujetti destinataire » et les termes « des prestations de services suivantes » ;
- 2° À la lettre b), les termes « la fourniture » sont remplacés par les termes « les livraisons » ;
- 3° À la suite de la lettre b), sont insérées les lettres c) à f) nouvelles libellées comme suit :
  - « c) les livraisons de téléphones mobiles, à savoir des dispositifs conçus ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation ;
  - d) les livraisons de circuits intégrés comme les microprocesseurs et les unités de traitement centrales, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final ;
  - e) les livraisons de consoles de jeu, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables et d'écouteurs ;
  - f) les livraisons de métaux bruts ou semi-finis, tels que visés à l'annexe F, y compris les métaux précieux, mais à l'exclusion de ceux couverts par les régimes particuliers d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, établis aux articles 56<sup>ter</sup> à 56<sup>ter</sup>-3, ou par le régime particulier applicable à l'or d'investissement, établi à l'article 56<sup>quater</sup>. » ;
- 4° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la taxe est due par l'assujetti effectuant les livraisons de biens visées aux lettres c), d), e) et f) de cet alinéa lorsque la rémunération, au sens de l'article 29, correspondant à ces livraisons, facturée en vertu de l'article 63, ne dépasse pas 10 000 euros hors taxe, sans prise en compte d'une éventuelle réduction ultérieure de la rémunération. ».

**Art. 2.** À l'article 70ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, la lettre « h » du dernier élément de l'énumération est remplacée par la lettre « k ».

**Art. 3.** La même loi est complétée par une annexe F ayant la teneur suivante :  
« Annexe F - Métaux bruts ou semi-finis visés à l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre f)

	Code NC	Désignation des biens
1)	7106  7107	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées
2)	7108  7109 00 00	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
3)	7110  7111 00 00	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
4)	7201  7205  7206  7207 7218  7224	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires Demi-produits en fer ou en aciers non alliés Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés
5)	7402 00 00  7403 7405 00 00 7406	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute Alliages mères de cuivre Poudres et paillettes de cuivre
6)	7501  7502 7504 00 00	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel Nickel sous forme brute Poudres et paillettes de nickel
7)	7601 7603	Aluminium sous forme brute Poudres et paillettes d'aluminium
8)	7801 7804 20 00	Plomb sous forme brute Poudres et paillettes de plomb

9)	7901 7903	Zinc sous forme brute Poussières, poudres et paillettes, de zinc
10)	8001	Étain sous forme brute
11)	Ex 8101 à 8112	Autres métaux communs, sous forme brute ou sous forme de poudres
12)	8113 00 20	Cermets et ouvrages en cermets sous forme brute ».

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 20 décembre 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler